

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

DES AVOCATS AU BARREAU DE TOULOUSE

LUNDI 1ER OCTOBRE 2001

La catastrophe exceptionnelle consécutive à l'explosion du site AZF et l'extrême détresse dans laquelle se trouve plongée une large partie de la population toulousaine ont conduit l'Ordre des Avocats au Barreau de TOULOUSE à arrêter les dispositions suivantes

- Dès le vendredi 21 septembre, il demandait à ses membres de dispenser des consultations gratuites aux personnes sinistrées.

- Le lundi 24 septembre, en collaboration avec les associations Avocats sans Frontières et Droits d'Urgence, des permanences dans les cellules de soutien des quartiers les plus touchés étaient mises en place de 8 heures à 20 heures, samedi et dimanche compris.

Près de deux cents avocats s'y sont relayés pour assurer leur mission bénévolement et anonymement.

- Dans les tous prochains jours, les avocats participeront au fonctionnement d'une permanence téléphonique (numéro vert) mise en place sous l'égide de la Préfecture en collaboration avec la municipalité, les groupements d'assurances et le SAVIM.

Dans ce cadre, ils répondront aux victimes et en cas de nécessité, les orienteront vers les cabinets d'Avocats volontaires qui s'engagent à donner une consultation gratuite.

Après l'urgence, les Avocats se doivent d'assurer le conseil et l'assistance juridique et judiciaire dans des conditions dignes et exemplaires au regard des situations exceptionnelles auxquelles se trouvent confrontées les personnes sinistrées.

L'Ordre des Avocats se trouve déjà dans l'obligation de mettre en garde les victimes contre des procédures précipitées ou inadaptées qui pourraient en définitive s'avérer contraires à leur intérêt.

C'est également l'occasion de rappeler :

- l'existence de l'aide juridictionnelle : pour les plus défavorisés d'abord ; mais également pour les autres personnes, dès lors que "leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt par rapport à l'objet du litige" (Article 6 de la Loi du 10 juillet 1991).

Aussi l'Ordre demande dès aujourd'hui aux instances judiciaires compétentes de faire application de ce texte de la manière la plus large.

- l'existence dans de nombreux contrats d'assurances d'une clause de protection juridique.

En toute hypothèse,

- L'Ordre des Avocats au Barreau de TOULOUSE engage ses membres à agir dans la transparence et la modération ainsi que le commande leur serment

"L'Avocat doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité et respecter dans cet exercice les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie".

L'Ordre demande la rédaction systématique de conventions d'honoraires qui devront être communiquées à Monsieur le Bâtonnier.

Il considère que toute demande d'honoraire de résultat serait particulièrement inadaptée et invite les Avocats à y renoncer.

- Par ailleurs, la publicité personnelle des Avocats, si elle est permise dès lors qu'elle procure au public une nécessaire information, doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en oeuvre avec dignité et délicatesse.

- Enfin tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'Avocat.

L'Ordre des Avocats au Barreau de TOULOUSE sera particulièrement vigilant quant à l'application de ces règles.

Leur transgression, qui a pu être constatée dans le cadre de comportements heureusement marginaux (interventions médiatiques intempestives voire démarchages divers...), conduira à l'ouverture de procédures disciplinaires.

Par ces rappels et recommandations, les Avocats de TOULOUSE **entendent participer avec dignité** à l'effort de solidarité.

Toulouse le 2 octobre 2001